

Réseau Loiret Santé

STATUTS

Titre I

DÉNOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1er – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"RÉSEAU LOIRET SANTÉ"

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet la promotion de la santé, état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (selon la définition de l'OMS).

Ses objectifs sont les suivants :

- 1- **Promouvoir la santé intégrative***, démarche interdisciplinaire qui articule autour de la médecine conventionnelle différentes approches qui contribuent au maintien de la qualité de vie et du bien-être des individus
- 2- **Fédérer les acteurs intervenants dans le domaine de la santé** pour créer les conditions de leur coopération et de la mutualisation des compétences :
 - a. Les réseaux de santé, les associations
 - b. Les professionnels de santé et/ou praticiens en santé intégrative *
 - c. Les personnes ressources, patients experts et proches aidants
- 3- **Favoriser l'accompagnement à la personne, l'éducation à la santé et la prévention**
- 4- **Promouvoir l'intégration, l'épanouissement et l'autonomie de la personne**, quel que soit son état de santé.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 46 ter rue Sainte Catherine – 45000 Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

Le Réseau Loiret Santé se compose de trois Collèges :

- **Collège 1** : les associations et réseaux de santé dont les objectifs sont entièrement ou partiellement inclus dans ceux des présents statuts.
- **Collège 2** : les professionnels de la santé et du social, de la relation d'aide et du développement personnel, en activité ou à la retraite, adhérant à titre individuel.
- **Collège 3** : les personnes ressources, patients partenaires et les proches aidants, aptes à apporter leurs savoirs expérientiels par rapport à leur parcours de soin ou d'accompagnement.

Article 6 – Cotisations

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale, en fonction des Collèges. Les modalités figurent dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Chaque adhérent s'engage à respecter la Charte du Réseau et le Règlement Intérieur de l'association ; les statuts des associations doivent être compatibles avec la charte du réseau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) Pour les associations :

1. Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
2. Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel, par :

1. la démission adressée par écrit au Président de l'Association
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé
4. l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des Statuts et / ou du Règlement intérieur et / ou de la Charte de l'Association, pour non-assiduité ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. La procédure disciplinaire est détaillée dans le Règlement Intérieur.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d’Administration

Composition

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration composé d’au moins quatre membres titulaires répartis selon les collèges. Sa composition est fixée par le Règlement Intérieur.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...) le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple, au scrutin secret, pour deux ans par l’Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président ou à la demande d’au moins la moitié de ses membres. Les modalités pratiques de convocation et de vote sont définies par le Règlement Intérieur.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte-rendu.

Démission, exclusion

Les modalités de démission et d’exclusion sont fixées par le Règlement Intérieur de l’Association.

Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gracieux.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C’est lui également qui prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres
- Il autorise le Président et le Trésorier à passer les contrats nécessaires à la poursuite de l’objet de l’Association
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres
- Il exerce une surveillance des missions déléguées et en particulier celle de gestion exercée par les membres du Bureau

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres. Le vote se fait à main levée ou par bulletin secret à la demande d'un membre du CA.

Le Bureau est composé au minimum de la façon suivante :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Missions des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président préside l'Association et les travaux du Conseil d'Administration, il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou autres établissements de crédit, sollicite toutes subventions
2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui rédige les compte-rendus des réunions de l'association, soumis à l'approbation des membres du CA.
3. Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable, ou toute autre compétence reconnue nécessaire dans ce domaine, permettant d'assurer la transparence de la gestion des budgets. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette par délégation du Président et sous sa responsabilité. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 – Dispositions communes pour les Assemblées Générales

Nature et pouvoirs

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association, elles se composent de tous les membres de l'Association. Le mode de représentation des associations adhérentes est précisé au Règlement Intérieur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Réunions

Elles se réunissent à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association. Le Règlement Intérieur définit les modalités de convocation.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou en son absence au Doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée générale. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont retranscrites et validées sur des procès-verbaux signés par le.la Président.e et un.e autre membre du bureau.

Les modalités de vote et de validation sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir statué et délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents Statuts.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence notamment les modifications à apporter aux présents Statuts, la dissolution anticipée.

Les délibérations et les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. de la contribution des associations adhérentes aux projets communs
2. du produit des cotisations versées par les membres
3. des subventions éventuelles : de l'Etat, des collectivités territoriales, des structures de santé ou des administrations de Santé
4. des dons
5. de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 15 – Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Président. Le Trésorier doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de comptabilité.

Article 16 – Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de nouvelle convocation si le quorum n'est pas atteint, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur, la dissolution est prononcée à la majorité simple.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires ou proches et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 – Règlement Intérieur de l'Association et Charte du Réseau

Le Règlement Intérieur de l'Association et la Charte du Réseau sont établis et modifiés autant que de besoin par le Conseil d'Administration qui les fait approuver par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts et ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

La Charte du Réseau est destinée à indiquer les règles éthiques et déontologiques du Réseau.

Article 19 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Article 20 – Principes du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter les principes mentionnés au 4° de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ces principes sont inscrits dans le Règlement Intérieur.

Fait à Orléans, le 11 juin 2026

Dr Isabelle Marié-Bailly
Présidente



Mme Martine Eugène
Secrétaire



Mme Claire Vincent
Trésorière